

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 10301

M. X.

M. Desramé
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011
Lecture du 3 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 6 août 2010 de l'assemblée plénière du Conseil coutumier Drubea-Kapumê en ce qu'elle acte la candidature de M. Y. au sénat coutumier ;

- d'annuler la décision en date du 30 août 2010 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate la désignation de M. Y. au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

M.X. soutient que :

La procédure suivie pour la désignation de M. Y. s'appuie sur la proposition, par le président en réunion de bureau, de ne consulter qu'une seule chefferie, méconnaissant ainsi les articles 35 et 36 du règlement intérieur ;

Le président du conseil coutumier a outrepassé sa compétence car la décision de proposer M. Y. émane de lui seul et non de l'assemblée plénière ;

Par une circulaire vraisemblablement illégale du 26 juillet 2010, le président du conseil coutumier a décidé que les sénateurs pour la prochaine mandature seraient issus de la tribu de la Conception et de l'Ile des Pins, pour respecter un vœu antérieur que les désignations soient tournantes entre les tribus, cette décision aboutit à exclure six chefferies sur huit et interdit un libre dépôt des candidatures ;

La décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} décembre 2010 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les observations, enregistrées le 16 décembre 2010, présentées par M. Y. , en réponse à la communication de la requête qui soutient que la procédure tant coutumière qu'administrative a été respectée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la procédure de désignation s'est déroulée conformément aux usages de la coutume ; que le président du gouvernement était investi d'une compétence liée pour constater la désignation des membres du Sénat coutumier ;

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 24 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 ;

- le rapport de M. Desramé ;

- les observations de Mlle Toevalu, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation de la désignation de M. Y. en qualité de membre du sénat coutumier par le conseil coutumier de l'aire Drubea Kapumë :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. Y. :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : « Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent ... le sénat coutumier et les conseils coutumiers » ; qu'aux termes de l'article 137 de la même loi : « Le sénat coutumier est composé de 16 membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie. Le président du gouvernement constate ces désignations. Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à partir de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par collège électoral déterminés par une loi de pays. » ; que l'article 149 de la même loi dispose : « un conseil coutumier est institué dans chaque aire coutumière. La composition de celui-ci est fixée selon les usages propres à celle ci. Le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège ... » ; que selon l'article 152 de la même loi : « Les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque conseil coutumier sont fixées par un

règlement intérieur publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les conseils coutumiers sont au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que les décisions qu'ils prennent pour l'exercice des compétences que leur attribue la loi organique, notamment en ce qui concerne la désignation des membres du sénat coutumier, constituent des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ;

Considérant que l'auteur d'un tel recours peut invoquer utilement devant le juge de l'excès de pouvoir tout moyen tiré de la violation d'une disposition législative ou réglementaire, d'un principe général du droit ou de la coutume ;

Considérant que M.X. invoque la violation des articles 35 et suivants du règlement intérieur du conseil coutumier de l'aire Drubea-Kapumë tel qu'il résulte de la délibération du conseil coutumier du 7 février 2003 ; qu'aux termes de l'article 35 de ce règlement intérieur : « chaque chefferie qui compose l'aire de Djubéa-Kaponé désigne deux candidats au poste de sénateur selon les us et coutumes » ; que l'article 36 du même règlement dispose de son côté : « il est procédé à la désignation des sénateurs en séance plénière » ;

Considérant en premier lieu qu'il n'apparaît pas, au vu des pièces du dossier, que la procédure, d'ailleurs sommaire, prévue par ces dispositions réglementaires ait été méconnue ; que si le bureau du conseil coutumier s'est en effet réuni le 2 juin 2010 pour définir différents critères de recevabilité pour les candidatures au poste de sénateur coutumier, et si au cours d'une nouvelle réunion organisée le 30 juin 2010, le vœu formé par le président que le choix des sénateurs soit tournant à l'intérieur des tribus composant l'aire coutumière a été validé par le bureau, une telle façon de procéder, certes plus complexe que celle sommaire prévue dans le règlement intérieur initial, qui a d'ailleurs été modifié en ce sens depuis lors, n'apparaît pas en contradiction avec celui-ci, dès lors qu'au bout du compte c'est bien l'assemblée plénière qui a validé les propositions du bureau s'en s'estimer liée par celles-ci lors de sa réunion du 6 août 2010 ; qu'ainsi M.X. ne saurait valablement soutenir que la décision aurait été prise par une autorité incompétente ni que le règlement intérieur aurait été méconnu ;

Considérant en deuxième lieu que l'ensemble du processus électoral ainsi suivi n'apparaît pas contraire à une règle coutumière clairement identifiée ; qu'à supposer qu'elle ait entendu valider un principe de rotation périodique entre les différentes tribus pour la désignation des sénateurs, l'assemblée de l'aire Drubea-Kapumë n'a méconnu, ce faisant, dans sa décision du 6 août 2010, aucun usage coutumier et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; que la circonstance que la candidature de M. Y. ait fait l'objet d'une opposition avant d'avoir été finalement « actée » par le conseil coutumier n'établit pas davantage qu'un usage reconnu par la coutume et clairement identifié aurait été méconnu ; qu'à cet égard il ne ressort pas des éléments du dossier et notamment du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de l'aire coutumière du 6 août 2010 que la délibération finalement adoptée ne l'aurait pas été sur la base de la recherche d'un consensus, tel que prévu à l'article 26 de la délibération du 7 février 2003, portant règlement intérieur de l'aire coutumière, applicable au présent litige ; qu'ainsi M.X. n'est pas fondé à soutenir que la délibération litigieuse méconnaîtrait les us et coutumes ;

Considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 6 août 2010 de l'assemblée plénière du Conseil coutumier Drubea-Kapumë en ce qu'elle acte la candidature de M. Y. au sénat

coutumier ; qu'il s'ensuit que doivent être rejetées par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité, les conclusions tendant à l'annulation de la constatation de la désignation de M. Y. en qualité de membre du sénat coutumier par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'arrêté du 30 août 2010 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M .X. est rejetée.